



Genève, le 4 septembre 2019

Le Conseil d'Etat

3907-2019

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche
(DEFR)
Monsieur Guy PARMELIN
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : révision totale de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC) – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt de votre projet de révision totale de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC) qui serait ainsi remplacée par une nouvelle ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors de pénuries graves (OAP).

Nous partageons la volonté de la Confédération de moderniser et d'élargir le champ d'application de cette ordonnance à un plus large spectre de perturbations tout en renforçant la résilience de l'approvisionnement en eau potable.

Nous saluons également la volonté de clarifier les rôles et responsabilités des différents acteurs en donnant plus d'autonomie aux cantons et aux communes.

Toutefois, notre canton se trouve dans une situation particulière pour deux raisons :

- La première tient à son caractère de "canton-ville" qui fait que l'alimentation en eau potable est assurée pour tout le territoire cantonal par un opérateur public unique (les Services Industriels de Genève) sous le contrôle du canton. Les communes genevoises n'ayant pas de responsabilité dans ce domaine, nous proposons qu'il ne soit pas fait uniquement mention aux communes (p. ex. à l'art. 4 al. 3) mais également aux "opérateurs publics".
- La seconde tient à la situation géographique de Genève, essentiellement enclavée en territoire français. Ainsi, les éventuelles coopérations avec les territoires voisins sont plus à envisager avec la France qu'avec d'autres cantons. Aussi, nous proposons que lorsqu'il fait mention de coopération et de coordination avec les cantons voisins (p. ex à l'art. 3), on y inclut la notion de "territoires voisins".

Finalement, nous relevons que, si les rejets des stations d'épuration peuvent effectivement générer un risque pour l'alimentation en eau potable en cas de pénurie, il en va de même avec certaines infrastructures particulièrement dangereuses, telles que les industries chimiques ou certaines activités visées par l'ordonnance sur les accidents majeurs. Dès lors celles-ci devraient également être visées à l'article 13 du projet d'ordonnance.

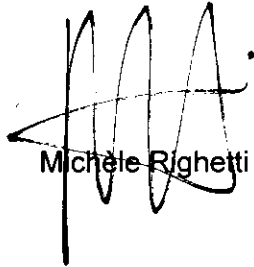
Au surplus, vous trouverez en annexe le détail de nos commentaires article par article.

En conclusion, nous soutenons ce projet de nouvelle ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors de pénuries graves (OAP) sous réserve de la prise en compte de nos remarques.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Annexe à la prise de position sur le projet de révision totale de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAP)

Analyse détaillée article par article :

Art. 1	
Art. 2	<p>Selon les commentaires du rapport explicatif, l'hypothèse est que chaque consommateur dispose en tout temps d'une réserve d'au moins 9 litres d'eau minérale pour subvenir les trois premiers jours à ses besoins. Même si l'OFAE informe périodiquement la population, cette hypothèse semble peu réaliste.</p> <p>Pour ce qui est du canton de Genève, du fait de son caractère de "canton-ville", l'alimentation en eau potable est assurée pour tout le territoire cantonal par un opérateur public unique (les Services Industriels de Genève) sous le contrôle du canton, les communes n'ayant pas de responsabilité dans ce domaine. Il faudrait donc compléter dans le rapport explicatif la notion de "commune désignée" par "commune, ou opérateur public, désigné".</p> <p>L'alinéa 3 pourrait être précisé de la façon suivante : ³ <i>Pour calculer les quantités minimales d'eau potable à mettre à disposition</i></p>
Art. 3	<p>Comme indiqué ci-dessus, le rapport explicatif fait référence à une délégation aux communes qu'il faudrait compéter par "ou opérateur public".</p> <p>Le texte de l'article pourrait être précisé de la façon suivante : <i>... à ce que l'approvisionnement en quantité minimale d'eau potable...</i></p> <p>Le canton de Genève étant essentiellement enclavé en territoire français, les éventuelles coopérations évoquées à la fin de cet article sont plus à envisager avec la France qu'avec d'autres cantons. Aussi, nous proposerions la modification suivante : <i>... Pour effectuer leurs tâches, ils peuvent coopérer avec les autorités des territoires voisins.</i></p>
Art. 4	<p>A l'instar de ce qui est indiqué dans le rapport explicatif, nous proposons de remplacer à l'al.1 le verbe "faire" par le verbe "disposer" et d'y ajouter la notion de maintenu à jour. ¹ <i>Les cantons disposent d'un inventaire électronique à jour...</i></p> <p>La lettre c pourrait être complétée par : <i>c. Les puits d'eaux souterraines avec leurs zones de protection et les captages ...et les captages des sources.</i></p> <p>Comme indiqué précédemment fait référence à une délégation aux communes qu'il faudrait compéter par "ou opérateur public". ³ <i>Ils désignent les communes ou opérateurs publics qui doivent garantir...</i> Communes ou distributeurs</p> <p>Par ailleurs, il nous semblerait qu'en français le terme de "numérique" soit plus</p>

	approprié que celui de "numérisé".
Art. 5	<p>Dans la mesure où le rapport explicatif indique que ces tâches peuvent être déléguées aux communes ou aux opérateurs, l'article pourrait être formulé de la façon suivante :</p> <p><i>Si les quantités minimales fixées selon l'art. 2 ne peuvent être garanties autrement, les cantons veillent à disposer du matériel nécessaire tels que : tuyaux à raccordement rapide, groupe électrogènes de secours et unités pour traiter, stocker et distribuer l'eau.</i></p>
Art. 6	Certaines techniques citées dans le rapport explicatif (cytométrie en flux) ne sont à notre connaissance pas encore suffisamment au point.
Art. 7	-
Art. 8	-
Art. 9	-
Art. 10	-
Art. 11	-
Art. 12	<p>Il n'est pas toujours possible de disposer de plusieurs sources de captage indépendantes et l'alinéa 2 lettre c pourrait être nuancé de la manière suivante :</p> <p><i>² c. ce que les installations vitales disposent dans la mesure du possible, hydrologiquement parlant, de plus d'une source de captage indépendante;</i></p> <p>Comme vu précédemment, le raccordement aux services d'approvisionnement en eau potable voisins implique pour le canton une coopération transfrontalière.</p>
Art. 13	Si les rejets des stations d'épuration peuvent effectivement générer un risque pour l'alimentation en eau potable en cas de pénurie, il en va de même avec certaines infrastructures particulièrement dangereuses comme, par exemple, les industries chimiques, certaines activités visées par l'ordonnance sur les accidents majeurs, etc... Celles-ci devraient ainsi également être visées à l'article 13
Art 14	-
Art. 15	-
Art. 16	-